

1. Cour européenne des droits de l'homme

C.E.D.H., 14 mai 2013, Albert Fürst von Thurn und Taxis c/Allemagne (décision)

Restrictions remontant à 1943 dans l'usage d'une bibliothèque privée vu sa valeur patrimoniale nationale – Absence de compensation – Absence de violation de l'article 1 du Protocole additionnel n° 1 – Absence de rupture d'égalité avec des situations non comparables

Le prince Albert von Thurn und Taxis, héritier d'une illustre famille aristocrate allemande, est propriétaire d'une bibliothèque et d'archives remontant au 15^{ème} siècle qui rassemble près de 204.000 volumes. Accessibles au public, la bibliothèque et les archives ont d'abord appartenu à un fonds fiduciaire familial qui a été ensuite dissous en vertu de la loi du 30 juin 1938 sur la dissolution des fonds fiduciaires familiaux, loi adoptée par le régime nazi et restée en vigueur après la chute de ce régime. Dès 1943, la gestion de différentes parties de la bibliothèque et des archives a été placée sous le contrôle de l'État et les propriétaires doivent depuis lors demander l'autorisation aux autorités de contrôle pour toute modification, tout déplacement ou toute cession de la bibliothèque ou des archives. En outre, les propriétaires ont l'obligation de maintenir les biens d'importance culturelle «en bon état». Estimant ces mesures disproportionnées, le prince von Thurn und Taxis a intenté diverses actions devant les diverses cours internes allemandes qui l'ont tour à tour débouté.

La Cour de Strasbourg va reprendre en partie le raisonnement des juges internes en confirmant l'intérêt public de protéger cette importante partie du patrimoine culturel allemand. La restriction au droit de propriété est donc justifiée, sans qu'aucune discrimination ne soit constatée du fait de la dissolution du fonds fiduciaire familial.

Tout d'abord, la Cour analyse l'atteinte au droit de propriété invoquée par le requérant. Selon la jurisprudence classique de la Cour, une mesure de restriction ne viole pas le droit de propriété si elle est légale, légitime et proportionnée.

La section 6 de la loi du 30 juin 1938 sur la dissolution des fonds fiduciaires familiaux constitue une base légale suffisante, malgré ses termes généraux. De même, le but légitime n'est pas remis en cause, s'agissant de protéger le patrimoine culturel national.

Le cœur de la décision se concentre ensuite sur le caractère proportionné des mesures. En limitant de manière considérable le pouvoir de disposition du propriétaire sans lui accorder une indemnisation, l'ingérence publique ne peut

rompre le «juste équilibre» entre les intérêts de la collectivité et ceux protégeant les droits fondamentaux de l'individu. En d'autres mots, il ne faut pas que le propriétaire subisse une «charge disproportionnée et excessive».

De manière générale, la Cour rappelle que chaque restriction au droit de propriété ne s'accompagne pas forcément d'une quelconque forme de compensation. Le droit de propriété jouit en effet aussi d'une fonction sociale qui doit être mise dans la balance du «juste équilibre».

Dans le cas d'espèce, le requérant, qui reçoit des biens d'importance culturelle en héritage, devait avoir connaissance des mesures restrictives imposées dès 1943. Ces mesures comprennent trois restrictions différentes. La première concerne le pouvoir de contrôle exercé par les autorités de l'État, mais n'a jamais été contestée par le requérant comme étant exercée de manière disproportionnée. La seconde mesure relative à la demande d'autorisation obligatoire avant de modifier, déplacer ou de céder la bibliothèque ou les archives ne viole pas non plus le droit de propriété. Aucune demande n'a été introduite par le requérant, pas plus qu'un refus d'autorisation n'a été émis. Dès lors, il ne peut être établi qu'en pratique le propriétaire se trouve complètement privé de l'exercice raisonnable de son droit. Ce dernier dispose d'ailleurs de voies de recours judiciaires en cas de refus d'autorisation. Enfin, la troisième mesure obligeant le propriétaire de maintenir ses biens «en bon état» comprend des coûts d'entretien considérables, mais ceux-ci sont cependant nécessaires pour préserver la valeur des biens du requérant. Vu la large marge d'appréciation de l'État et les considérations ci-dessus, la Cour considère que la décision de ne pas lever les mesures de restriction ne constitue pas une «charge disproportionnée et excessive». Le premier grief est non fondé.

Par ailleurs, la discrimination invoquée entre les propriétaires de biens culturels appartenant avant la loi du 30 juin 1938 à des fonds fiduciaires familiaux et les autres propriétaires de biens culturels de valeur équivalente n'est pas avérée selon la Cour. Même si cette différence résulte du régime nazi et aurait été discriminatoire à l'époque, la Cour n'est pas compétente *rationae temporis* pour examiner la situation des propriétaires de biens culturels en 1943. Néanmoins, elle constate que la situation du requérant, en sa qualité de propriétaire de biens auparavant acquis dans des conditions privilégiées et ayant appartenu à un fonds fiduciaire familial, n'est pas comparable à celle des propriétaires de biens n'ayant jamais appartenu à un tel fonds. Le second grief est dès lors également non fondé et rejeté.

Marie-Sophie de CLIPPELE